

## AG 2019 de l'UD-DDEN Carros le 30 Mars 2019

### **Rencontre avec le Président fédéral Eddy Khaldy**

**Objet**: motion proposée en 2016 par l'UD-DDEN 06

#### **A- Le constat :**

Dans l'article D 241-34 du Code de l'Education sont particulièrement déclinées les missions du DDEN :

Celle de veiller au respect des valeurs ( Liberté-Egalité-Fraternité ) du Principe de Laïcité de la République **n'entre pas explicitement dans ses attributions.**

Nous demandons à ce que ça le soit **d'autant** :

- que dans ses actions il y contribue ( réserve citoyenne, se construire citoyen etc...)
- que dans le bulletin le Délégué n° 242 page18, un texte adopté par le Conseil fédéral du 21 janvier 2015 porté par Dominique Roblot a été adopté aréaffirmant l'attachement et le rôle des DDEN aux principes de Liberté d'Egalité de Fraternité et de Laïcité
- dans le Délégué n° 247 page 11 il est indiqué que le Conseil fédéral d'octobre 2015 avait repris la résolution du Congrès de Perpignan **et adopté à l'unanimité** sa position et notamment que la laïcité est un principe indispensable et « **que nous continuerons d'exiger que, partout, le principe de laïcité soit respecté** »
- dans le bulletin le Délégué 248 page 5, le Président FOULON ne préconisait-il pas, nos missions s'élargissant, que **notre statut actuel évolue et que cela apparaisse dans le Code de l'Education** ce qui prouve que lorsqu'on le veut vraiment les situations peuvent bouger !
- dans le Délégué n° 249 , l'édito du Président d'alors Daniel FOULON ne rappelait-il pas que « notre statut de DDEN, nos convictions d'hommes de progrès, **nous confèrent un devoir de vigilance**, nous qu'un Ministre a qualifiés de gardiens de la paix de l'école
- **enfin dans le Vade-Mecum du DDEN:**
  - ☐ **page 5** un passage de l'édito sous votre timbre rappelle que les DDEN donnent beaucoup sans rien espérer ni recevoir en retour, avec l'exigence de neutralité ou plutôt d'impartialité **afin de défendre le principe de laïcité afférent à notre mission.....** c'est l'objet de ce Vade-Mecum du Délégué qui permet d'y puiser toute l'information et découvrir toutes les potentialités de notre fonction officielle pour la faire comprendre et la faire vivre y compris dans notre institution scolaire.
  - ☐ **page 88** dans l'exemple de proposition de statuts associatifs des DDEN, il est indiqué dans son **article II second alinéa : l'Union a pour but de rechercher et d'appliquer tous moyens propres à permettrent aux DDEN de remplir d'une manière efficace leur rôle social ... de veiller à la fréquentation d'encourager et de défendre l'École Laïque et son corps enseignant et dans le troisième alinéa : de défendre la laïcité sous toutes ses formes**

## **B- Nos actions :**

Face au flou juridique entourant les prérogatives des DDEN dans la vigilance et la défense du respect des valeurs de la République et de la Laïcité, il avait été décidé, lors de débat de l'AG 2016 de l'UD-DDEN 06 de concevoir une motion dans ce sens qui fut adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 29 Mars 2016

Sous le timbre de son Président, Jacque FLORY elle fut envoyée aux Instances nationales.

De mon côté, j'avais envoyé ce document à Monsieur Jacques Manceau, qui m'avait contacté au sujet de la Réserve citoyenne et qui semblait ouvert à l'objet de la motion.

Lors du 102 ème Congrès , note collègue Anna BROUILLARD était intervenue à la tribune pour présenter la motion ; Si ses propos avaient reçu, parmi les participants, un accueil favorable, aucune ligne de son intervention n'a été rapportée dans le compte rendu de l'AG

Avec notre nouveau Président , Philippe VADEZ, la motion a été par deux fois relancée au niveau fédéral,sans suite et ce n'est qu'en juillet 2018 que réponse lui fut donnée .

## **C- Les éléments de réponses apportés :**

### **réponse du Président fédéral du 09/08/2018**

Le jeu. 9 août 2018 à 22:48, Eddy KHALDI <[eddy.khaldi@wanadoo.fr](mailto:eddy.khaldi@wanadoo.fr)> a écrit :

#### **Cher Président**

Je viens de prendre connaissance de vos mails que vous m'avez transmis.

**Le DDEN a une fonction officielle que lui confère le code de l'Éducation comme la motion de votre Union y fait référence dans son exposé des motifs.** Toutes ces dispositions sont reprises dans le Vademecum du DDEN de la Fédération. Il incombe aux DDEN de respecter et de faire respecter pour les activités afférentes à leurs **fonction institutionnelle** de faire respecter le principe de laïcité, par exemple la restauration scolaire et les activités périscolaires... Les personnels d'éducation et l'IEN ont la responsabilité de respecter la laïcité liée aux activités pédagogiques. Cependant en tant que Fédération nous ne nous privons pas de faire connaître notre avis, en particulier, pour les sorties scolaires et l'accompagnement de celles-ci par des personnes collaboratrices du service public laïque d'éducation. Nous ne sommes pas décisionnels en la matière, seule l'administration de l'éducation nationale a compétence. Nous ne pouvons nous opposer à ses choix alors que subsiste un vide juridique que nous dénonçons.

La Fédération et ses Unions sont porteuse de notre **mission associative** reconnue par les pouvoirs publics comme : « Association ambassadrice de la réserve citoyenne de l'Éducation nationale » et certains d'entre nous font partie de la « Réserve citoyenne de l'Éducation nationale. Nous avons aussi un « Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'Enseignement public ». Personnellement j'interviens, au titre de notre mission associative, dans des écoles et , à la demande des IEN ou DASEN auprès des directrices et directeurs d'écoles ou des inspecteurs sur le thème de la laïcité.

La proposition de votre Union vise à **donner un caractère officiel institutionnel à notre mission associative** en inscrivant **dans le Code de l'Éducation. Ce qui implique une modification législative pour du Code de l'Éducation.** Si la démarche est louable et légitime, elle conduirait à **modifier notre statut et règlement intérieur. Nous risquons alors de perdre notre « déclaration d'utilité publique » liée au statut actuel.** Ces décisions ne peuvent être prises qu'en congrès.

**Tout cela nécessite aussi des démarches politiques soutenues par le pouvoir législatif et surtout par le pouvoir exécutif.** Il est illusoire de penser que nous pouvons obtenir satisfaction, à court terme, en changeant la nature de notre fonction officielle qui nous confère aujourd'hui un statut de médiateur.

**Je compte soumettre votre proposition au prochain Conseil fédéral et je vous tiendrai informé de la décision prise.**

**Pour le Concours « Se construire citoyen » nous allons proposer un courrier type pour être signé par le**

**DASEN et l'Union en indiquant le « Haut patronage du Ministère ».**  
**Pour la défiscalisation certaines Unions préconisent de déclarer la cotisation départementale sans détailler la ventilation. D'autres défalquent l'abonnement à la revue.**

## **D - Qu'en penser?**

### **D-1 : Vis à vis du Code de l'Education :**

#### **1-Tout d'abord un rappel sur les codes législatifs apparaissant dans le Code de l'Education:**

Dans la partie dite "**législative**" = lois (en fait, morceaux de lois "splittés" en articles), les numéros d'articles sans racine ou avec racine **sont précédés des "L" ou "LO"**

Dans la partie dite "**réglementaire**" = règlements, les numéros d'articles avec racines sont précédés des lettres "**R**" (pour Règlement) ou "**D**" (pour Décret) ou "**A**" (pour Arrêté)

**Pour ce qui nous concerne, nous sommes, dans le Code de l'Education dans la partie Règlementaire.**

**Code de l'éducation** ( <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191> )

Version consolidée au 24 août 2018

Partie législative ( ne nous concerne pas à priori )

#### **Partie réglementaire**

Livre II : L'administration de l'éducation.

**Titre IV** : L'inspection et l'évaluation de l'éducation.

**Chapitre Ier** : L'exercice des missions d'inspection et d'évaluation

- **Section 5** : Les délégués départementaux de l'éducation nationale.
- **(Articles D241-24D241-35)**

Tous les articles nous concernant **sont frappés de la lettre D** ( Décret). Il n'y a donc pas besoin **ni de concours politiques appuyés ni de vote en Assemblée législative**, une décision prise par Décret par le Premier Ministre voire, même par le Ministre de l'Education Nationale suffirait.

**Cette décision pourrait être consécutive à une rencontre du Bureau fédéral et le Cabinet du Ministre (il y en a semble-t-il assez régulièrement)**

#### **2- vis-à-vis des statuts nationaux**

Il faudrait étudier les statuts nationaux

#### **3- vis a vis de la reconnaissance d'Utilité publique**

conditions d'obtention de la reconnaissance d'Utilité Publique.

Pour rappel: références:

### **S'agissant de la reconnaissance d'Utilité publique:**

- <https://www.associations.gouv.fr/reconnaissance-d-utilite-publique.html>
- Une association loi 1901 déclarée peut être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Cette reconnaissance permet à l'association d'accéder à certains avantages. Mais elle peut être retirée à tout moment.
- [Cas général](#)

### **Conditions**

Pour être reconnue d'utilité publique, une association doit remplir les conditions suivantes :

- être d'intérêt général (si l'activité de votre association est non lucrative, sa gestion désintéressée et si elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes, elle peut être considérée comme d'intérêt général),
- avoir une influence et un rayonnement dépassant le cadre local,
- avoir un nombre minimum d'adhérents (à titre indicatif au moins 200),
- avoir un fonctionnement démocratique et organisé en ce sens par ses statuts (l'administration fournit à cet effet un modèle de statuts ),
- avoir une solidité financière tangible (montant minimum de ressources annuelles de 46 000 € , montant de subvention publique inférieur à la moitié du budget et résultats positifs au cours des 3 derniers exercices).

Une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale de l'association à la préfecture est nécessaire. Cette période n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

### **Quant aux statuts d'une association...**

- **Modification des statuts**

Si l'association a adopté les statuts type proposés par l'administration, **ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale :**

- **sur proposition du conseil d'administration,**
- ou sur proposition du 10 me des membres de l'association.

Une demande d'approbation de la modification des statuts doit être adressée, sur papier libre, signé de toutes les personnes compétentes en application des statuts, au ministère de l'intérieur. Un ensemble de [pièces](#) doit être joint à la demande.

### **E- Qu'en déduire ?**

Actuellement on doit donc se résoudre à constater que malgré les différents arguments plaidant en faveur d'un ajout à l'article d 241-34 qui permettrait aux DDEN d'oeuvrer en toute légalité de manière efficiente dans le cadre de leur mission, le siège national, pour des raisons quelque peu incompréhensibles, au regard des arguments apportés, préfère un statut-quo ambigu, susceptible de porter, à terme atteinte, aux DDEN confrontés à des dévoiements du principe de Laïcité auquel ils se seront en toute bonne foi, mais en toute illégalité, opposés.